



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 03/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARTYFETES FACTORY**

120 Rue du Sault de la Mare  
14790 Verson

Références : 2024.280  
Code AIOT : 0100003980

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ARTYFETES FACTORY implanté Parc d'activités des Rives de l'Odon 14790 Verson. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/08/2022.

Après un point en salle sur les contrôles réglementaires et les justificatifs apportés par l'exploitant, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations. L'itinéraire suivant a été suivi:

- Entrée Est de l'entrepôt
- Aire de charge des chariots
- Cheminement dans l'entrepôt vers la sortie Nord
- Sortie Nord de l'entrepôt vers les bassins d'infiltration.

- Bassin étanche de récupération des eaux.
- Réserves Incendie.
- Retour en salle

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTYFETES FACTORY
- Parc d'activités des Rives de l'Odon 14790 Verson
- Code AIOT : 0100003980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTYFETES FACTORY est une société familiale créée en octobre 1990, qui emploie une vingtaine de personnes et est spécialisée dans le négoce de gros en articles de fête (farces et attrapes, déguisements, accessoires, maquillage, gadgets et cotillons). Depuis 2002, la société ARTYFETES FACTORY a également étendu sa gamme de produits à l'ensemble des produits du secteur de l'évènementiel comme le loisir créatif et la décoration.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations à enregistrement et aut...		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
8	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, il ressort que les installations sont globalement implantées comme le prévoyait le dossier de demande d'enregistrement présenté par l'exploitant. Des précisions doivent toutefois être apportées comme indiqué dans les constats. A ce stade et considérant l'implication de l'exploitant pour remédier à ces manquements il n'est pas proposé de sanction administrative.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un suivi en temps réel du stock et il est accessible depuis l'extérieur si besoin (les données étant hébergées sur un serveur distant).  Une extraction a été fournie le jour de la visite d'inspection, on peut y retrouver les quantités, le poids, l'appellation, et la localisation précise de chaque matière stockée dans l'entrepôt.  Aucun produit dangereux n'est présent sur cet état des stocks et l'exploitant confirme qu'il n'est pas prévu d'en stocker.  Ce point est donc conforme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pu fournir un plan de défense incendie (PDI) et découvrait cette obligation. L'Inspection a pu constater que certains éléments devant apparaître dans le PDI étaient déjà produits mais aucun dossier n'a été constitué rendant la mise à disposition aux services d'incendie et de secours impossible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir rapidement un PDI, un contact avec le SDIS est conseillé pour un avis sur ce futur PDI. Faute de répondre à cette attente, une proposition de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera adressée à la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour

le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).

**Constats :**

Sur la partie Sud du site, un bassin d'une capacité de 1325 m<sup>3</sup> est bien édifié, cette contenance correspond au calcul D9a et une attestation du volume du bassin a été fournie par la société JONES TP en date du 04/04/2024.

Pour autant, la rétention des eaux d'extinction n'était pas prévue telle quelle dans le dossier de demande d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral en résultant.

D'ailleurs, la veille de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un «Porter à Connaissance» informant le préfet d'un changement au niveau du bassin étanche de récupération des eaux pluviales.

Le document explique que pour des raisons d'altimétrie la solution retenue en phase d'étude n'a pu être mis en œuvre en phase travaux et que la décision d'agrandir le bassin extérieur avait été prise pendant le chantier. Le cheminement des eaux est ainsi exposé:

-En fonctionnement normal, les eaux pluviales de voiries transitant par un séparateur d'hydrocarbure finissent dans le bassin étanche et sont ensuite pompées via un poste de relevage les dirigeant vers le bassin d'infiltration.

-En cas d'incident il est décrit de façon très succincte que le poste de relevage est asservi à la détection incendie sans donner de détails précis sur la procédure mise en place pour s'assurer du non réarmement du poste de relevage si des eaux polluées sont présentes.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification substantielle ou notable doit être portée à la connaissance de monsieur le Préfet avant la réalisation de travaux et avant la mise en exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son «porter à connaissance» notamment en élaborant une procédure précise de la gestion du poste de relevage afin de garantir la rétention des eaux polluées dans le bassin, rendant impossible le redémarrage accidentel de celui-ci en cas de présence d'eau polluées.

Une procédure détaillée garantissant l'intégrité et la propreté du bassin de rétention doit être également rédigée.

L'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbure doit être prévu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs, RIA, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, les moyens de défense incendie ont pu être constatés par sondage :

-Les extincteurs ont été installés et répartis sur le site. Le jour de la visite et sur le parcours suivi, les extincteurs sont visibles et leur accès est garanti.

-Les robinets d'incendie armé (RIA) situés à proximité des issues et répartis dans l'entrepôt sont installés et une attestation d'essais RIA de la société CSEI a été fournie en date du 07/12/2023. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, étude du 19/05/2023 fournie par la société CSEI.

-Un système de sprinklage sous référentiel NFPA et couvrant l'ensemble du bâtiment a été installé, il a fait l'objet de test de fonctionnement par l'entreprise CSEI en date du 07/12/2023 et d'une mise en service le 21/12/2023.

L'exploitant a présenté un contrat de maintenance (N°1001545542) établi auprès de la société AXIMA le 21/12/2023 , il comprend:

- Une astreinte 7j/7 et 24h/24.
- Les opérations de contrôles hebdomadaires.
- Les vérifications semestrielles.
- Les opérations annuelles d'entretien.
- Les opérations triennales.
- Le contrôle annuel des poteaux et bouches incendie.

Les 5 derniers rapports de vérifications hebdomadaires ont été fournis, le dernier rapport N°190014901 en date du 03/04/2024 fait état d'un bilan satisfaisant de l'ensemble de l'installation.

Une cuve de 600m<sup>3</sup> pour le sprinklage et une cuve de 395m<sup>3</sup> pour les poteaux incendie sont

installées au sud de l'entrepôt comme prévu dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 20/01/2023.

Un rapport de mesure en simultané des 3 poteaux incendie a également été fourni, rapport de la société ASUR N° 2023,12,06/14/1097-PI en date du 20/12/2023.

Il en résulte respectivement pour les poteaux 1,2,3 un débit simultané de 139 m<sup>3</sup>/h, 95 m<sup>3</sup>/h, 70 m<sup>3</sup>/h (60 m<sup>3</sup>/h initialement requis par poteau).

L'installation est donc conforme aux moyens attendus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Q18, Q19, ARF

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un Compte Rendu de Contrôle technique (CRTC) des installations électriques N°CRTCN°16 en date du 01/03/2024 effectué par BUREAU VERITAS CONSTRUCTION. Ce CRTC comporte 16 observations, l'entreprise FAUCHE a levé ces observations en date du 14/03/2024.

Le rapport final de vérification électrique n'a pas été présenté.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) effectuée par l'organisme RG CONSULTANT le 24/05/2022 a également été fournie. Il en ressort la nécessité de mettre en place un système de protection contre la foudre de niveau IV pour les effets indirects de la foudre.

A la suite de cette ARF une étude technique a été produite indiquant que la mise en place de protections est nécessaire afin de rendre acceptable le risque et le rendre inférieur au risque tolérable R1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport final de vérification électrique. L'exploitant justifiera la mise en place des protections nécessaires à la limitation du risque foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Travaux de réparation et d'aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.

**Thème(s) :** Risques accidentels, travaux entreprises extérieures, permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose d'aucun document encadrant des travaux par points chauds.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de se doter d'un document de permis de feu pour tracer et encadrer les travaux par point chaud le moment venu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 24.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis la mise en service du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'effectuer les mesures de bruit par un organisme agréé et de transmettre le rapport sous 3 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Surveillance et contrôle des accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion accès au site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le Site est entièrement clos et il est fermé en dehors des heures d'ouverture, les portails d'entrée véhicules légers et poids lourd sont verrouillés hors heures ouvrables. L'accès au bâtiment est mis sous accès contrôlé via lecteur de badge 24h/24 et 7j/7. L'exploitant indique que des caméras de surveillance sont en cours d'installation. Une alerte sur téléphone mobile des personnes responsables du site est mise en place en cas de déclenchement d'alarme incendie permettant ainsi une intervention rapide d'un responsable pour donner l'alerte aux services d'incendie et de secours et faciliter l'accès au site hors heures ouvrables.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite